

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 13 octobre 2014 relative à la gestion au titre de 2014 du régime indemnitaire de certains agents du ministère des finances et des comptes publics (MFCP) et du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique (MERPN) affectés dans les services du MEDDE et du MLETR**

NOR : DEVK1423884N

*Date de mise en application* : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Résumé* : gestion du régime indemnitaire 2014 des personnels techniques du MFCP et du MERPN affectés dans les services du MEDDE et du MLETR – harmonisation de l'ACF au titre de l'année 2014.

*Catégorie* : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : régime indemnitaire, agents du MFCP et du MERPN affectés dans des services du MEDDE et du MLETR.

*Références* :

Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels techniques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des ingénieurs du corps des mines ;

Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant les arrêtés du 2 mai 2002 d'application du décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion.

*Circulaire abrogée*: note de gestion du 2 août 2013.

*Annexes*: 2.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité aux destinataires in fine (pour exécution et information).*

Une convention de gestion a été signée le 15 février 2012 entre le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de l'économie et des finances. Elle confie au MEDDE la gestion des régimes indemnitaires des personnels administratifs et techniques des ministères économique et financier affectés au MEDDE. Par ailleurs, elle fait entrer dans ce champ d'application la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS, désormais DGE – direction générale des entreprises) rattachée au ministère du redressement productif (MERPN).

Si cette convention précise que les modalités, barèmes et calendrier de gestion continuent de relever des services gestionnaires du MFCP et du MERPN, elle retient que les propositions de modulation et leur harmonisation sont du ressort des services du MEDDE/MLETR.

La présente note a pour objet de rappeler le régime indemnitaire des personnels techniques titulaires du MFCP et du MERPN occupant des fonctions au sein des services du MEDDE/MLETR, d'en préciser les règles de gestion et les actions à mener en termes d'harmonisation au titre de 2014.

## I. – PERSONNELS CONCERNÉS

Les agents concernés par cette note sont les ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM) et les ingénieurs des mines (IM) en fonctions dans les services du MEDDE et du MLETR.

## II. – COMPOSANTES DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents précités se compose essentiellement de trois différentes natures d'indemnité.

### a) *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)*:

Indexée sur la valeur du point de la fonction publique, elle est égale à 8,33 % de la rémunération correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent.

### b) *La prime de rendement (PR)*:

La prime de rendement est indexée sur la valeur du point de la fonction publique et est égale à 18 % de la rémunération indiciaire de l'échelon terminal du grade.

Les montants de l'IFTS et de la PR sont déterminés automatiquement à chaque changement d'échelon ou de grade de l'agent.

### c) *L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)*:

Déterminée en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle des agents concernés, elle résulte du produit d'un nombre de points par la valeur du point ACF.

Ce nombre de points varie en fonction de l'échelon et du grade. Les valeurs de points sont fixées par des arrêtés ministériels. Elles diffèrent selon les corps, conformément à des grilles qui varient en fonction de l'affectation.

L'ACF peut faire l'objet d'une modulation individuelle, appliquée à un montant moyen et dans la limite d'un montant plafond.

## III. – RÈGLES DE GESTION DE L'ACF

### a) *Agents du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines*

Le coefficient de modulation attribué individuellement à chaque agent, lorsqu'il est multiplié par le montant ACF de référence hors modulation, détermine pour son échelon et son grade, son montant annuel d'ACF, dans la limite d'un montant plafond.

Précisions sur quelques particularités de gestion :

- IIM stagiaires: il est appliqué un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF) ;
- mutation en cours d'année entre deux services dont les barèmes géographiques diffèrent: le coefficient individuel de l'agent est maintenu dans sa nouvelle affectation ;
- changement d'échelon: le dernier coefficient individuel détenu par l'agent est appliqué au montant de référence afférent au nouvel échelon pour le calcul de son ACF ;
- changement de grade: l'agent se voit appliquer un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF), sous réserve que le montant d'ACF attribué à l'agent dans son nouveau grade soit supérieur ou égal à celui qu'il percevait antérieurement. Dans le cas contraire, le montant d'ACF déterminé dans son ancien grade lui est maintenu dans son grade de promotion.

*b) Agents du corps des ingénieurs des mines*

À chaque échelon de chaque grade correspond un barème de base qui peut être modulé dans la limite d'un montant maximum d'ACF défini par grade.

Pour certains emplois dûment identifiés (sous-directeur, chef de bureau...), une part fonctionnelle non modulée vient s'ajouter à la dotation ACF.

#### IV. – HARMONISATION DES COEFFICIENTS D'ACF DES IM ET IIM AU TITRE DE 2014

L'harmonisation des coefficients d'ACF des IM et IIM sera conduite par le chef de service dont ils relèvent selon les dispositions suivantes :

- l'harmonisation concerne les agents présents au 1<sup>er</sup> mai 2014 ;
- l'évolution du montant de l'enveloppe d'ACF ne doit pas dépasser 0,5 %, en considérant que le montant de référence de cette enveloppe est déterminé sur la base de la dotation annuelle des agents présents au 1<sup>er</sup> mai 2014, en équivalent temps plein, issue de l'harmonisation 2013 appliquée à la situation administrative (grade et échelon) réelle des agents au 1<sup>er</sup> mai 2014. Il n'est pas tenu compte dans le calcul d'évolution de l'enveloppe des changements d'échelon ou de grade pouvant intervenir après le 1<sup>er</sup> mai 2014 ;
- le coefficient appliqué aux agents comportera trois décimales.

Les quotités de travail ne sont pas prises en compte lors de l'harmonisation. Les dotations individuelles seront proratisées lors de la mise en paie, le cas échéant.

Toute situation d'harmonisation donnant lieu à un dépassement d'enveloppe sera soumise à validation par le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

Les services retourneront, par courriel, au bureau de la politique de rémunération ([ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)), pour le 20 octobre 2014 au plus tard :

- pour les services où le nombre d'agents appartenant au MFCP et du MERPN est supérieur à 10 par corps, un tableau au format pdf visé par le chef de service ainsi qu'un tableau sous format excel ou calc selon le modèle joint en annexe 1, indiquant les coefficients individuels et les dotations définitives attribuées par le service après exercice d'harmonisation ;
- pour les services où le nombre d'agents appartenant au MFCP et du MERPN est inférieur à 10 par corps, un tableau, sous format excel ou calc selon le modèle joint en annexe 1, indiquant les propositions de coefficients pour le service. Ce tableau mentionnera la dotation de référence 2013 prise en compte par le service. L'harmonisation sera alors réalisée par la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

#### V. – NOTIFICATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIFS (annexe 2)

Une fois les coefficients individuels d'ACF harmonisés, les chefs de service se chargeront de réaliser les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle défini à l'annexe 2.

La notification indemnitaire est obligatoire. Elle doit être adressée à chaque agent au plus tard le 19 décembre 2014.

\*  
\* \*

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 octobre 2014.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
F. CAZOTTES

Visa du 10 octobre 2014.  
*Le contrôleur général,  
chef du département  
du contrôle budgétaire,*  
B. BACHELLERIE

## DESTINATAIRES

### Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

### Mesdames et Messieurs les préfets de départements :

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)

### Administration centrale du MEDDE :

- Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le secrétaire général
- Monsieur le directeur des ressources humaines

### Copie pour information :

- Ministère des finances et des comptes publics  
Secrétariat général des ministères économique et financier: direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines ministérielles
- Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/PPS2
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/RM
- SG/DRH/MGS4
- SG/SPSSI/SIAS
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROPOSITION/HARMONISATION DACF 2014

Etat des personnels du MEFCE à harmoniser (situation au 1er mai 2014)											
Nom	Prénom	Grade	Echelon	Barème ACF (A)	Modulation 2013 (B)	Montant de référence (C=AxB)	Apport enveloppe 0,5 % (D=Cx0,005)	Modulation 2014 (E)	Montant 2014 (F=ExA)	Evolution 2014/2013 (F-C)	Observations
AA	aa	IIM.CM	5	27 941,12	1,008	28 164,65	140,82				
AAA	aaa	IIM.CM	HEA1	30 278,40	1,028	31 126,20	155,63				
AAAA	aaaa	IIM.DN	5	25 869,44	1,037	26 826,61	134,13				
AAAAA	aaaaa	IIM.DN	4	24 860,16	1,010	25 108,76	125,54				
BBB	bbb	IIM.NM	9	19 760,64	1,000	19 760,64	98,80				
BBBB	bbbb	IIM.NM	5	17 051,52	1,060	18 074,61	90,37				
BBBBB	bbbbb	IIM.NM	4	16 042,24	1,000	16 042,24	80,21				
BBBBBB	bbbbbb	IIM.NM	8	19 229,44	1,060	20 383,21	101,92				
CC	cc	IIM.NM	4	16 042,24	1,037	16 635,80	83,18				
CCC	ccc	IIM.NM	6	17 848,32	1,048	18 705,04	93,53				
CCCC	cccc	IIM.NM	6	17 848,32	1,059	18 901,37	94,51				
						<b>239 729,13</b>	<b>1198,65</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

## ANNEXE 2

### MODÈLE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de  
Madame, Monsieur  
Grade

#### NOTIFICATION DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2014

Votre régime indemnitaire se compose de trois indemnités : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de rendement (PR) et l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

L'IFTS et la PR sont calculées par stricte référence à votre grade et à votre échelon. Elles représentent respectivement 8,33 % de votre traitement indiciaire brut et 18 % du traitement indiciaire brut correspondant à l'échelon le plus élevé de votre grade. Si vous bénéficiez d'un avancement en cours d'année, elles augmentent en conséquence.

L'ACF, dont le montant intègre un taux moyen majoré de la modulation qui vous est attribuée au titre de cet exercice, a fait l'objet d'une harmonisation menée par (service).

Au titre de la gestion indemnitaire 2014, je vous informe que votre dotation annuelle d'ACF s'élève à €.

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

*Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.*